

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 26 FEVRIER 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-SIX FEVRIER,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 20 février 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VERON, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON, Anthony GUIDAULT

OBJET : Vie Associative – Conventions pluriannuelles d'objectifs et avenants entre le CCAS et des associations recevant plus de 23 000 € de subventions

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.

La circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 « relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations » détaille le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Par ailleurs, les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 € prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 donnent lieu, de manière obligatoire, à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

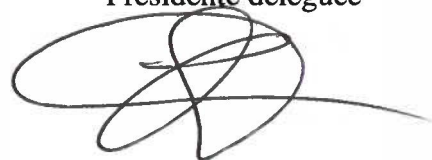
Ainsi,

- sur la base des conventions pluriannuelles d'objectifs et des avenants remis en annexe,
- et dans le respect de la circulation du Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité :

- adopte les conventions pluriannuelles d'objectifs et avenants listés en annexe ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE

« Vie Associative – Conventions pluriannuelles d'objectifs et avenants entre le CCAS et des associations recevant plus de 23 000 € de subventions CA du 26 février 2025 »

CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS

Mode de conventionnement	ASSOCIATION	MONTANT
CPO 2025-2027	CLCV	78 000 €
	RESTO TROC	25 250 €

AVENANTS AUX CPO EXISTANTES

Mode de conventionnement	ASSOCIATION	MONTANT
Avenant n°2 Modification du montant de subvention 2025	RESTAURANTS DU COEUR	56 300 €
Avenant n°2 Prolongation d'un an de la convention existante	SOLIDARITÉ FEMMES 49	45 000 €



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2027
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE
D'ANGERS
ET L'ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE
VIE ANGERS

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE ANGERS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à Angers, 14 place Imbach, représentée par sa présidente, Madame Claudine WITASSE, dûment habilitée, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires. La Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale, assurer dans certains cas leur pérennité ou encourager leur développement.

De son côté, l'association Locale CLCV Angers exerce, de par ses statuts, une mission de proximité pour lutter contre l'isolement dans les quartiers, accompagner socialement les publics les plus éloignés de la formation et de l'emploi, informer et défendre des locataires et consommateurs angevins, lutter contre les exclusions et permettre l'accès aux droits.

La collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association en lui apportant une aide directe sous forme de subventions et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux ainsi

qu'un soutien méthodologique au développement de son projet associatif en lien avec les politiques municipales.

La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du conseil d'administration de l'Association. Il pourra accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas le CCAS de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 Engagements préliminaires

▪ *Respect de la Charte de la laïcité :*

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (Cf annexe 1 – Charte de la laïcité).

▪ **Respect du pacte républicain :**

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

▪ **Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :**

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu. (Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

▪ **Prévention des conflits d'intérêts :**

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

L'association a une mission d'intérêt général qui vise à soutenir les projets de lutte contre l'isolement dans les quartiers, d'information et d'accompagnement des angevins les plus vulnérables.

Pour ses interventions, l'association intervient en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels (notamment le CCAS), associatifs, habitants du quartier et du territoire angevin. Les signataires s'engagent également à orienter les usagers qu'ils auraient repérés vers leurs programmes respectifs. Ils entendent ainsi contribuer à un accompagnement global des angevins.

Le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 : Durée

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2027. Elle couvre ainsi les années 2025, 2026 et 2027.

Article 5 : Soutien du CCAS aux activités de l'association

Dans le cadre de son projet, la CLCV Angers s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt général précisé en annexe 3 à la présente convention.

Le projet associatif s'articule autour de 5 axes :

- Développer le pouvoir d'agir des habitants,
- Renforcer la citoyenneté et améliorer le cadre de vie des habitants,
- Lutter contre les exclusions,
- Soutenir l'accès aux droits des habitants,
- Faire évoluer la gouvernance de l'association.

Parmi ceux-ci, le CCAS soutient la dynamique associative sur les 4 premiers axes.
Le CCAS souhaite apporter son soutien financier pour les interventions de l'association.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux

Pour la réalisation de son projet associatif, la Ville d'Angers met à disposition de l'association des locaux selon des modalités faisant l'objet de conventions d'occupation spécifiques. L'utilisation des locaux doit être conforme à l'objet social de l'association.

	<i>Adresse</i>	<i>Conditions de mise à disposition</i>	<i>Loyer / valorisation (base 2024)</i>
Locatifs Ville	2 square des Jonchères	Locataire à titre gratuit de la Ville	Valorisation : 11 550 €
	4 square Lyautey	Locataire à titre gratuit de la Ville exceptées les charges	Valorisation : 11 663 €
	Bourse du travail		Valorisation : 5 186 €

Article 7 : Le personnel de l'Association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

Article 8 : Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par ailleurs, l'association fait son affaire :

- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville - le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination de la subvention du CCAS

Le coût total éligible du projet associatif pour l'année 2025 est évalué à 282 589 € conformément au budget prévisionnel 2025. Les budgets prévisionnels suivants pour 2026 et 2027 seront fournis annuellement par l'association au CCAS avant versement de la subvention mentionnée pour chaque année respectivement, et ce, afin de s'assurer que le montant de la subvention est toujours en adéquation avec le coût du projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par l'association,
- identifiables et contrôlables.

Le CCAS de la Ville d'Angers contribue financièrement pour un montant total de 234 000 € sur 2025, 2026, et 2027 sous réserve de l'octroi des crédits par le conseil d'administration.

	2025	2026	2027
Montant de la subvention du CCAS	78 000 €	78 000 €	78 000 €

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

Le versement de la contribution financière s'effectuera pour 2025 et les années suivantes, après le vote du budget par le conseil d'administration, en mars, en une seule fois.

Article 10 : Autres engagements de l'Association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 150 000 €.

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du CCAS de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Dispositions concernant les résultats de l'association

En cas d'excédent du Compte de Résultat, l'association informera le CCAS chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information association, élus, services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas, le CCAS ne sera tenu de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 12.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'association informera le CCAS par écrit. Celui-ci rendra réponse dans les 2 mois. En aucun cas, le CCAS ne sera responsable des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'il n'aurait pas décidé de soutenir par écrit.

Article 12 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

12.1 Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du Commissaire aux Comptes (général et spécial) le cas échéant ;
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes) ;
- le rapport d'activité.

12.3 Instances

L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'association se concrétiseront par une réunion organisée par l'association tous les ans, appelée « **comité de suivi** », regroupant les élus et la direction référente pour le CCAS, et le président de l'Association, le trésorier, et tout autre membre du conseil d'administration désigné par le président.

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif des années écoulées, sur les orientations de l'association et ses projets.

Le CCAS se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2026 et en 2027 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

En dehors de ces rencontres, chaque année, en cas de nécessité identifiée par le CCAS ou l'association, **des rencontres techniques** pourront être programmées.

Contrôle exercé par le CCAS hors réunion du comité de suivi : l'association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

Le CCAS (vie associative et services thématiques) est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, le CCAS pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'il jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

TITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 13 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 14 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association. Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 mois.

Article 15 : Sanctions

15.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, ce dernier peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

15.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés. La résiliation de plein droit de la Convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs, le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS dès la décision de dissolution.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'association CLCV Angers, 14 place Imbach – 49100 ANGERS

Article 18 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le

POUR LE CCAS D'ANGERS,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

POUR L'ASSOCIATION,
Claudine WITASSE
Présidente

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- **Annexe 3** : Projet d'intérêt général de l'association CLCV Angers soutenu par le CCAS
- **Annexe 4** : Budget prévisionnel 2025

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, refuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Annexe 3 : Projet d'intérêt général de l'association CLCV Angers soutenu par le CCAS

L'Association CLCV Angers s'engage à mettre en œuvre le projet suivant destiné à permettre la réalisation des axes d'activités mentionnés à l'article 5 de la convention.

L'Association Locale de la CLCV d'Angers a pour objet (extrait de l'article 1 et 3 de ses statuts) :

Elle agit, entre autres :

- Contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale,
- Pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité,
- Pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle et collective aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie,
- Coordonner au plan local les activités de ses membres,
- Poursuivre l'étude, l'information, la formation, la défense et la représentation des droits et des intérêts matériels et moraux de ceux-ci, dans tous les domaines du cadre de vie.

Elle exerce en matière de :

- Défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, des consommateurs et des usagers,
- Défense et amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme et protection de la nature,
- Prévention dans le domaine de la santé,
- Education et formation,
- Défense des investisseurs en valeurs mobilières ou produits financiers, des contribuables, des téléspectateurs,
- Défense des intérêts individuels et collectifs dans tous les domaines décidés par le conseil national, notamment en fonction de l'évolution des technologies.

Les objectifs poursuivis par l'Association et dont la mise en œuvre est soutenue par le CCAS de la Ville d'Angers sont :

Axe 1 : Développer le pouvoir d'agir des habitants

- Travailler les potentiels individuels dans des actions collectives
- Accompagner la prise de responsabilité des habitants dans les actions de l'association
 - o Poursuivre le travail d'information des habitants et usagers
 - o Renforcer la formation des bénévoles
 - o Développer des offres de bénévolat de courte durée
 - o Soutenir l'implication des habitants dans les instances de quartier dont les conseils citoyens
- Développer les compétences nécessaires pour pouvoir agir en société
 - o Développer l'accompagnement à l'autonomie dans les transports et l'accès à la culture
 - o Accompagner les habitants dans le développement de compétences sociales et à faire face aux situations de conflit
 - o Faciliter la prise de parole
- Favoriser la restauration de l'estime de soi et de la confiance en soi
 - o Accompagner à la révélation et au développement des ressources personnelles de chacun
- Mieux informer les habitants pour mieux les « orienter vers »

Axe 2 : Renforcer la citoyenneté et améliorer le cadre de vie des habitants

- Développer des actions conviviales qui donnent envie de faire des choses ensemble
 - o Développer des actions festives et fédératrices
 - o Être attentif et accompagner l'accueil des nouveaux arrivants
 - o Affirmer et faire vivre les valeurs humanistes et de laïcité dans les activités de l'association
 - o Offrir un cadre et un environnement apaisé permettant de sortir des pressions de la vie quotidienne
- Soutenir et développer des actions existantes ou nouvelles au service des habitants
 - o Poursuivre et développer les services et ateliers accessibles proposés aux citoyens
 - o Sensibiliser les publics aux enjeux liés à la consommation / faire émerger de nouvelles actions
 - o Elargir une réflexion sur les nouveaux besoins en lien avec la rénovation urbaine

Axe 3 : Lutter contre les exclusions

- Poursuivre les ateliers ouverts à tous en favorisant la mixité des publics
 - o Valoriser la posture bienveillante et non jugeante de l'association
 - o Impliquer les usagers dans des actions collectives
- Maintenir et renforcer les moyens humains dédiés aux espaces de convivialité afin d'améliorer la qualité de l'accueil et des accompagnements
 - o User de pédagogie pour expliquer le sens des ateliers spécifiques en tant qu'action non excluante
- Favoriser l'implication et l'ouverture des habitants vers l'extérieur
 - o S'appuyer sur le sentiment d'appartenance à l'association pour renforcer le sentiment d'inclusion sociale
 - o Accompagner les usagers très réguliers de l'association à s'ouvrir vers d'autres offres du quartier et de la ville
 - o Proposer des actions renforçant le sentiment d'utilité et d'estime de soi en s'appuyant sur des initiatives collectives
- Impliquer plus de bénévoles et habitants issus des quartiers d'action de la CLCV
 - o S'appuyer sur la capacité de médiation des habitants
 - o Développer les permanences des bénévoles représentants des logements sociaux

Axe 4 : Soutenir l'accès aux droits des habitants

- Renforcer l'accompagnement aux droits au logement social, relais aux droits sociaux liés au logement
 - o Renforcer les compétences des bénévoles et des représentants des locataires dans le logement social
 - o Formaliser et structurer des temps dédiés à l'accès aux droits en lien avec le logement
 - o Développer les relations entre bénévoles sur le secteur du logement social et habitants dans les services de proximité
- Réinvestir le champ des droits du consommateur et de l'utilisateur
 - o S'appuyer sur les compétences de l'Union Départementale pour renforcer la défense du consommateur
 - o Intégrer dans les services de proximité des informations sur la consommation et le droit du consommateur en s'appuyant sur les données et actions nationales
- Préserver l'esprit de l'éducation populaire dans les outils d'accès aux droits
 - o Maintenir le travail de veille et de formation de l'équipe sur les dispositifs, les offres d'acteurs et règlements nouveaux dans le champ de l'accès aux droits

L'association exerce ces activités au plus près des habitants, notamment dans 4 lieux de proximité qui sont :

- CLCV Lav'Plaisir, au 4 Square Lyautey,
- Pause Thé Couleurs, au 2 Square des Jonchères,
- Service Logement Social et Siège social, Place Imbach,
- Appart'Infos, au 11 avenue Notre dame du Lac.

L'association adhère à la Confédération CLCV.

Prévisionnel 2024 - 2025 CLCV ANGERS

Désignation	2024	%	2025	%
Prestations vendues	59 886	100%	31 480	100%
Forfait (lavage, séchage et produits)	1 700	3%	1 700	5%
CLCV Trélazé	2 400	4%		
Ceser	16 434	27%		
CLCV UD - Logement social	4 992	8%		
CLCV UD - PRSE	4 000	7%	2 000	6%
CLCV UD - PCB	16 854	28%	16 854	54%
CLCV UD - Redevance local	1 110	2%		
Activités autofinancement	3 000	5%	3 030	10%
Facturation médiatrice santé	7 896	13%	7 896	25%
CIDFF	1 500	3%		
Chiffre d'affaires	59 886	100%	31 480	100%
Cotisations des adhérents	1 500	3%	1 500	
Adhésions CLCV	1 500	100%	1 500	
Subventions obtenues	247 337	413%	246 700	
Subvention Ville d'Angers	75 500	31%	75 500	31%
Demande complémentaire			5 000	2%
Subvention CVU APPART INFOS	35 000	14%	30 000	12%
Subvention CVU Médiation santé	3 500	1%	3 500	1%
Subvention CVU PARCOURS LANGUE FR	16 000	6%	16 000	6%
Subvention CVU TOUS EN CUISINE	9 000	4%	6 000	2%
Subvention CVU TOUS EN CUISINE	1 257	1%		
Conseil départemental	44 000	18%	44 000	18%
CAF Subvention fonctionnement	12 000	5%	12 000	5%
Contrats aidés AR	43 080	17%	45 000	18%
Contrats aidés CUI				
Subvention formation civique et citoyenne	1 200	0%	2 200	1%
Subvention mobilité vers le soin	6 800	3%	7 500	3%
Transferts de charges				
Autres produits d'exploitation			16	
Total des produits d'exploitation	308 723		279 696	
Achats effectués de matières				
Fournitures consommables	15 460	26%	17 068	52%
Services extérieurs	29 657	50%	30 478	96%
Locations immobilières	1 111	4%	1 139	4%
Locations mobilières	2 400	8%	2 460	8%
Locations véhicule pour mobilité	3 000	10%	3 075	10%
Entretien et réparations	3 100	10%	3 178	11%
Assurances	1 200	4%	1 230	4%
Documentation générale				

Formation	600	2%	615	2%
Honoraires comptables	5 736	19%	6 000	19%
Honoraires social	3 100	10%	3 300	11%
Honoraires divers				
Honoraires CAC	3 000	10%	3 100	10%
Publicité	200	1%	205	1%
Catalogues et imprimés				
Don				
Frais de déplacements	300	1%	308	1%
Sortie	2 000	7%	2 050	7%
Réceptions et achats coin convivial	1 800	6%	1 845	6%
Frais postaux et télécom.	1 600	5%	1 450	5%
Services bancaires	200	1%	205	1%
Cotisations	310	1%	318	1%
Charges externes (Total)	45 117	75%	47 546	148%
Impôts et taxes				
Salaires bruts (Salariés)	218 918	366%	199 540	
Charges sociales (Salariés)	37 225	62%	30 628	97%
Autres charges de personnel	880	1%	880	3%
Charges de personnel (Total)	257 023	429%	231 048	
Dotations aux amortissements	2 415	4%	2 735	9%
Autres charges d'exploitation	1 260	2%	1 260	4%
Total des charges d'exploitation	305 815		282 589	
Résultat d'exploitation	2 908	5%	-2 893	-11%
Produits financiers	1 000	2%	500	2%
Résultat financier	1 000	2%	500	2%
Résultat courant	3 908	7%	-2 393	-9%
Produits exceptionnels	2 962	5%	2 962	9%
Résultat exceptionnel	2 962	5%	2 962	9%
Résultat de l'exercice	6 870	11%	569	



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2027
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE
D'ANGERS
ET L'ASSOCIATION RESTO-TROC

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION RESTO-TROC, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à Angers, 18 rue Louis Boisramé, représentée par son président, Monsieur Bruno ANDRÉ, dûment habilité, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires. La Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale, assurer dans certains cas leur pérennité ou encourager leur développement.

Autour de la Restauration qui est le cœur et l'histoire de Resto-Troc, plus de 600 habitants participent à la vie de l'association. On vient à Resto-Troc pour rompre sa solitude, bénéficier d'un repas équilibré mais aussi pour participer aux différents ateliers. Resto-Troc est ouvert à tous, c'est un restaurant solidaire où chacun paye en fonction de ses revenus.

L'association possède une double fonction :

- elle dispose d'un volet insertion sociale et professionnelle avec le chantier d'insertion en cuisine par conventionnement de la DDETS.

Ainsi 21 salarié.es en présence simultanée sont en CDDI (contrat à durée déterminée d'insertion), sont encadrés par deux encadrants techniques cuisiniers, un encadrant technique

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250226-DEL-2025-011-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

chargé de développement en salle/service traiteur et un conseiller en insertion professionnelle et participent chaque jour à la réalisation de repas pour Resto-Troc, l'hôtel social de Beaucouzé, les Restos du Cœur, la résidence ARCEAU et d'autres partenaires en fonction des projets. Le volet traiteur évènementiel du chantier d'insertion permet aux salariés de faire connaître leur savoir-faire sur des actions extérieures.

- elle est très impliquée au sein du quartier Belle-Beille de par son Espace de Vie Sociale (EVS) grâce à un agrément EVS de la CAF.

Le travail de l'Espace de Vie Sociale se décline sur 4 axes prioritaires :

- 1- Animer le lien social
- 2- Développer le pouvoir d'agir
- 3- Être reconnu comme structure de l'alimentation durable et solidaire
- 4- Renforcer le lien de coopération territoriale.

Pour se faire, l'EVS organise des ateliers sur site et gère également des jardins familiaux.

La Cuisine Nomade consiste à organiser, dans une logique « d'aller vers », des ateliers participatifs de cuisine de légumes locaux et/ou de saison en faveur de publics vulnérables, identifiés et accompagnés par les acteurs de la veille sociale, de l'hébergement et de l'insertion.

Pour ce faire, l'association a noué avec :

- Le Secours Populaire 49 : toutes les antennes du département,
- Le SIAO 49 pour l'hôtel de Beaucouzé,
- La DDETS pour l'hôtel de Beaucouzé,
- Le SAS de France Terre d'Asile pour l'hôtel de Beaucouzé,
- Le Jardin de Cocagne Angevin : pour la livraison de légumes,
- Solidarité Femmes 49,
- Le PASS du CCAS de la ville d'Angers.

Hébergée dans un bâtiment mis à disposition par la ville d'Angers, l'association reçoit des subventions des collectivités territoriales, de la CAF, de l'État. Mais Resto-Troc ne pourrait pas fonctionner sans l'implication quotidienne des bénévoles largement investis.

La collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association en lui apportant une aide directe sous forme de subventions et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux ainsi qu'un soutien méthodologique au développement de son projet associatif en lien avec les politiques municipales.

La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du conseil d'administration de l'Association. Il pourra accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas le CCAS de quelque manière que ce soit.

049-264901158-20250226-DEL-2025-011-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Article 2 : Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 Engagements préliminaires

▪ *Respect de la Charte de la laïcité :*

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (Cf annexe 1 – Charte de la laïcité).

▪ *Respect du pacte républicain :*

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

▪ *Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :*

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu. (Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

▪ **Prévention des conflits d'intérêts :**

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

L'association a une mission d'intérêt général qui vise à soutenir les projets de lutte contre l'isolement dans les quartiers, d'information et d'accompagnement des angevins les plus vulnérables.

Pour ses interventions, l'association intervient en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels (notamment le CCAS), associatifs, habitants du quartier et du territoire angevin. Les signataires s'engagent également à orienter les usagers qu'ils auraient repérés vers leurs programmes respectifs. Ils entendent ainsi contribuer à un accompagnement global des angevins.

Le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 : Durée

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue **à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2027. Elle couvre ainsi les années 2025, 2026 et 2027.**

Article 5 : Soutien du CCAS aux activités de l'association

Resto-Troc s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt général précisé en annexe 3 à la présente convention.

Le projet associatif s'articule autour de 2 axes complémentaires :

- Insertion sociale
- Insertion professionnelle

Avec comme supports et actions notamment :

- Un restaurant social associatif, support à chantier d'insertion, ouvert à tous ;
- La production de repas dans le cadre de l'activité dite « traiteur solidaire » auprès de structures du médico-social et/ou associatives (par exemple : l'hôtel social de Beaucouzé, le Resto Bus, la Résidence Arceau) ;
- Une activité de « traiteur événementiel » à destination des collectivités et associations, outil supplémentaire pour le chantier d'insertion dans une démarche d'aller vers avec l'inscription des personnes en parcours en agence d'intérim pour ces prestations ;
- Un espace de vie sociale avec accueil, écoute, information, orientation, conseils, activités socialisantes et de prévention, en particulier dans les domaines de l'alimentation, de la santé, du bien-être et de la culture ;
- Des jardins familiaux réservés aux familles accompagnées et habitants du quartier et utilisés comme support pour développer entraide, solidarité, alimentation, autonomie ;
- Le déploiement de la cuisine nomade pour aller au-devant des publics les plus en difficultés.

Parmi ceux-ci, le CCAS soutient la dynamique associative sur l'axe insertion sociale.

Le CCAS souhaite apporter son soutien financier pour les interventions de l'association.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250226-DEL-2025-011-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux

Pour la réalisation de son projet associatif, la Ville d'Angers met à disposition de l'association des locaux selon des modalités faisant l'objet de conventions d'occupation spécifiques. L'utilisation des locaux doit être conforme à l'objet social de l'association.

Locatifs Ville	Adresse	Conditions de mise à disposition	Loyer / valorisation (base 2024)
	18 rue Boisramé	Locataire à titre gratuit de la Ville	Valorisation : 42 054 €
	Laverie Avenue Notre Dame du Lac	Locataire à titre gratuit de la Ville exceptées les charges	Valorisation : 1 838 €
	Jardins familiaux, Bd Lavoisier	Locataire de la Ville à titre Payant	Redevance : 492 €

Article 7 : Le personnel de l'Association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

Article 8 : Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par ailleurs, l'association fait son affaire :

- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville - le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination de la subvention du CCAS

Le coût total éligible du projet associatif pour l'année 2025 est évalué à 1 040 155 € conformément au budget prévisionnel 2025. Les budgets prévisionnels suivants pour 2026 et 2027 seront fournis annuellement par l'association au CCAS avant versement de la subvention mentionnée pour chaque année respectivement, et ce, afin de s'assurer que le montant de la subvention est toujours en adéquation avec le coût du projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par l'association,
- identifiables et contrôlables.

Le CCAS de la Ville d'Angers contribue financièrement pour un montant total de 75 750 € sur 2025, 2026, et 2027 sous réserve de l'octroi des crédits par le conseil d'administration.

	2025	2026	2027
Montant de la subvention du CCAS	25 250 €	25 250 €	25 250 €

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

Le versement de la contribution financière s'effectuera pour 2025, et les années suivantes, après le vote du budget par le conseil d'administration, en mars, en une seule fois.

Article 10 : Autres engagements de l'Association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 150 000 €.

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du CCAS de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Dispositions concernant les résultats de l'association

En cas d'excédent du Compte de Résultat, l'association informera le CCAS chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information association, élus, services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas, le CCAS ne sera tenu de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 12.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'association informera le CCAS par écrit. Celui-ci rendra réponse dans les 2 mois. En aucun cas, le CCAS ne sera responsable des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'il n'aurait pas décidé de soutenir par écrit.

Article 12 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

12.1 Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du Commissaire aux Comptes (général et spécial) le cas échéant ;
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes) ;
- le rapport d'activité.

12.3 Instances

L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'association se concrétiseront par une réunion organisée par l'association tous les ans, appelée « **comité de suivi** », regroupant les élus et la direction référente pour le CCAS, et le président de l'Association, le trésorier, et tout autre membre du conseil d'administration désigné par le président.

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif des années écoulées, sur les orientations de l'association et ses projets.

Le CCAS se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2026 et en 2027 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

En dehors de ces rencontres, chaque année, en cas de nécessité identifiée par le CCAS ou l'association, **des rencontres techniques** pourront être programmées.

Contrôle exercé par le CCAS hors réunion du comité de suivi : l'association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

Le CCAS (vie associative et services thématiques) est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, le CCAS pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'il jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

TITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 13 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 14 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association. Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 mois.

Article 15 : Sanctions

15.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, ce dernier peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

15.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La résiliation de plein droit de la Convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs, le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS dès la décision de dissolution.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'association Resto Troc, 18 rue Boisramé – 49100 ANGERS

Article 18 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le

POUR LE CCAS D'ANGERS,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

POUR L'ASSOCIATION,
Bruno ANDRÉ
Président

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- **Annexe 3** : Projet d'intérêt général de l'association Resto Troc soutenu par le CCAS
- **Annexe 4** : Budget prévisionnel 2025

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, refuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Annexe 3 : Projet d'intérêt général de l'association Resto-Troc soutenu par le CCAS

L'Association Resto-Troc s'engage à mettre en œuvre le projet suivant destiné à permettre la réalisation des axes d'activités mentionnés à l'article 5 de la convention.

L'Association Resto-Troc a pour objet de (extrait de l'article 1 de ses statuts) :
Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes.

Elle défend les valeurs suivantes : Respect, Tolérance, Ecoute, Bienveillance, Solidarité. Elles sont le cadre de l'ensemble des actions.

Les objectifs poursuivis par l'Association sont :

Axe 1 : Insertion sociale

- Animation d'un restaurant solidaire permettant aux personnes précaires d'accéder à des repas de qualité adaptés à leurs revenus.
- Activités autour de l'accès à l'alimentation de bonne qualité, de la santé et du bien-être favorisant la création de lien social (ateliers cuisines, ateliers parents/enfants, sport adapté en cohérence avec les propositions du territoire, animations locales, en interne ou partenariales, etc.).
- Animation de parcelles de jardins familiaux pour favoriser l'entraide et l'accès à une alimentation de qualité
- Mise en place d'actions permettant la valorisation des savoirs des personnes accueillies, leur participation à des projets, et le développement de leur pouvoir d'agir (ateliers proposés par les participants, organisation et/ou participation à des actions de solidarité, et/ou d'animations locales (fête de l'été, fête de l'hiver, etc.))

Axe 2 : Insertion professionnelle

L'association est agréée Atelier et chantier d'insertion par la DDETS. Ce dispositif a pour objectifs :

- D'accueillir et intégrer des personnes cumulant diverses difficultés sociales et professionnelles dans un milieu de travail favorisant le développement de leurs compétences et la construction et la mise en œuvre de leur projet professionnel
- D'assurer l'accompagnement social des salariés
- D'assurer l'accompagnement professionnel des salariés avec la mise en situation réelle de travail sur un support de restauration. Les personnes accueillies sur le chantier d'insertion sont salariées de l'association dans le cadre de contrat à durée déterminée d'insertion et ont la qualification d'agent polyvalent en restauration

L'activité de restauration de Resto-Troc s'intègre également dans les enjeux du développement durable puisqu'elle s'inscrit dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, et la chaîne de solidarité sur Angers.

L'association adhère à l'IRESA, la Fédération des Acteurs de la Solidarité, le réseau ACI49.

Annexe 4 : Budget prévisionnel 2025

BP Provisoire 2025 RESTO-TROC

RESULTAT		0 €
		BP 2025
7	TOTAL DES PRODUITS	1 040 155 €
70	Ventes de produits - prestations de services	213 592 €
	707 000 VENTE DE MARCHANDISES	- €
	708 000 PRODUITS ACTIVITES ANNEXES	- €
	708 100 VENTE DE REPAS	51 000 €
	708 110 REPAS GROUPE	2 800 €
	708 120 COTISATION JARDIN	1 100 €
	708 200 VENTE DE CAFE	1 500 €
	708 400 MISE A DISPOSITION PERSONNEL	- €
	708 800 ANIMATION	3 000 €
	708 801 RECETTES ANIMATIONS DIVERSES	- €
	708 900 REPAS EXTERIEUR	40 000 €
	708 910 REPAS ABBY / FI	10 500 €
	708 920 REPAS RESTO DU COEUR	26 500 €
	708 930 REPAS LIVRES ARCEAU	12 800 €
	708 940 REPAS ALSATI	10 000 €
	NOUVEAUX PARTENARIATS	54 792 €
	Subventions d'exploitation	737 883 €
74	Sous-total classe 74 sans aide au poste	404 883 €
	741 811 SUBVENTION CD49 CI	78 080 €
	741 821 SUBVENTION ETAT AIDE MODULEE	15 000 €
	741 822 SUBV CCAS Angers	25 250 €
	741 830 SUBVENT CAF	27 000 €
	741 841 SUBV ANGERS LOIRE METROPOLE	13 000 €
	741 860 CONFERENCE DES FINANCIERS	5 000 €
	741 862 BOP 304	97 500 €
	741 861 AAP Tiers Lieux Alimentaire	- €
	741 860 Appel à projet Mieux manger pour Tous	113 053 €
	741 860 POLITIQUE DE LA VILLE	5 000 €
	741 860 SUBVENTIONS DIVERSES	10 000 €
	741 860 CARSAT	- €
	741 860 AGEFIPH	11 500 €
	741 860 INCLUSION PAR LE SPORT	3 500 €
	741 860 SUBVENTIONS REGION PDL	- €
	741 860 REAPP	1 000 €
75	741 819 SUBVENTION CD CI	- €
	741 820 SUBVENTION ETAT CI	333 100 €
	Produits de gestion courante - Mécénat	3 800 €
	754 000 DONS	2 000 €
	754 110 BANQUE ALIMENTAIRE	- €
	754 200 DONS BENEVOLES	- €
	756 000 ADHESIONS	600 €
	758 000 PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	1 200 €
	Produits financiers	- €
	768 000 REPRISE SUR PROVISIONS	- €
	768 000 PRODUITS FINANCIERS	- €
	Produits exceptionnels	28 780 €
	771 000 Produits exceptionnels sur opération de gestion	280 €
	775 000 Produits cessions éléments d'actif	- €
	777 000 Op subv. invest. au result. exerc	28 500 €
	Reprises sur amortissement et provisions	4 000 €
79	789 500 MECENAT	4 000 €
	Transfert de charges	52 000 €
	791 000 Transfert de charge d'exploitation	- €
	791 100 AVANTAGE NATURE +	22 000 €
	791 200 TRANSFERT DE CHARGES ASSURANCE	- €
	791 600 INDEMNITE CRAM	0 €
	791 601 PREVOYANCE	- €
	791 610/620 VALORISATION LOCALS /JARDINS	- €
	791 635 UNIFORMATION	30 000 €

TOTAL DES CHARGES		BP 2025
6	TOTAL DES CHARGES	1 040 155 €
60	Achats et consommations	193 120 €
	601 000 ALIMENTATION RESTO TROC	30 000 €
	601 010 ACHAT MAT 1ERE EVS	3 000 €
	601 020 MAT 1ERE REPAS EXTERIEUR	6 000 €
	601 025 MAT 1ERE CUISINE NOMADE	26 000 €
	601 026 MAT 1ERE CUISINE FI	58 000 €
	601 030 MAT 1ERE ABBY DE LA PROVIDENCE	- €
	601 040 MAT 1ERE RESTO DU COEUR	7 000 €
	601 050 MAT 1ERE REPAS ARCEAU	250 €
	601 200 FRUITS BANQUE ALIMENTAIRE	3 200 €
	601 210 FRUITS LEGUMES JARDIN DE COCAIGNE	1 000 €
	606 100 ACHATS DIVERS REPAS EXTERIEURS	500 €
	606 111 ELECTRICITE	22 000 €
	606 112 GAZ	8 000 €
	606 121 EAU RESTO TROC	3 200 €
	606 122 EAU JARDINS FAMILIAUX	1 500 €
61	606 130 CARBURANT	1 720 €
	606 300 PETIT MATERIEL	1 000 €
	606 400 FOURNITURE ADMINIS. PHOTOCOPIES	450 €
	606 810 PRODUITS D'ENTRETIEN	5 000 €
	606 811 VETEMENTS DE TRAVAIL	4 000 €
	606 820 FOURNITURES CUISINE	6 000 €
	606 830 FOURNITURES EVS	500 €
	606 840 FOURNITURES CUISINE NOMADE	4 800 €
	606 841 FOURNITURES FI	- €
	Services extérieurs	40 160 €
	613 000 LOCATION	- €
	613 020 LOCATION COPIEUR	2 400 €
	613 030 LOCATION LOGICIEL	3 000 €
	613 100 LOCATION TRAITAIL	1 400 €
	613 110 LOCATION TPE	500 €
	613 200 LOC IMMOBIL ANGERS HABITAT	800 €
	613 250 VALORISATION LOCALS JARDINS	- €
62	614 000 Charges locatives	1 100 €
	615 000 ENTRETIEN ET REPARATIONS	1 000 €
	615 200 ENTRETIEN SUR BIENS IMMOBILIERS	- €
	615 520 ENTRETIEN CUISINE	- €
	615 600 CONTRATS MAINTENANCE INFORMATIQUE	1 300 €
	615 620 MAINTENANCE CUISINE	4 000 €
	616 000 PRIMES D'ASSURANCE	4 000 €
	618 100 JOURNAUX	660 €
	618 520 INSCRIPTIONS STAGES - FORMATION	20 000 €
	Autres services extérieurs	28 950 €
	621 000 PERSONNEL EXT A L'ENTREPRISE	- €
	622 600 HONORAIRES EXPERT COMPTABLE	2 800 €
	622 601 HONORAIRES COMMISSAIRE AUX COMPTES	3 200 €
	622 610 ANGERS REINSERTION	- €
	622 620 ENTREPRISE INTERIMAIRE	1 300 €
	622 650 AUTRES HONORAIRES	- €
	623 000 PUBLICITE PUBLICATION	750 €
63	623 300 FRUITS ANIMATION	9 000 €
	625 100 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	700 €
	625 150 TRANSPORT BENEVOLES	- €
	625 700 RECEPTIONS / MISSIONS	2 000 €
	626 100 FRUITS POSTAUX	200 €
	626 500 TELEPHONE - INTERNET	6 000 €
	627 100 FRUITS BANCAIRES	1 000 €
	628 100 COTISATIONS	2 000 €
	Impôts et taxes	10 000 €
	631 300 COTIS. UNIFORMATION	10 000 €
	635 400 Droits d'enregistrement et timbre	- €
64	Charges de personnel	732 150 €
	641 011 SALAIRE DIRECTION	42 000 €
	641 012 SALAIRE ENCADRANTS CI	68 000 €
	641 013 Salaire CBP	29 350 €
	641 014 Salaire Chargé de Développement	25 200 €
	641 024 SALAIRE ANIMATION	40 500 €
	641 025 SALAIRE VACATAIRE (ACT.GYM)	- €
	641 025 SALAIRE CUISINE NOMADE	27 000 €
	641 030 SALAIRE SECRETARIAT/ACQUER.	- €
	641 032 SALAIRE CDD	315 000 €
	641 033 SALAIRE RESPONSABLE ADMINISTRATIVE	30 500 €
	641 700 GRATIFICATION STAGE	1 500 €
	641 060 Maintien salaire non soumis	- €
	641 200 CONGES PAYES + charges sociales	- €
	641 100 TRANSPORT	200 €
	641 410 AVANTAGE NATURE	22 000 €
	641 420 INDEMNITES ACTIVITE PARTIELLE	- €
65	645 100 COTISATION URSAP ET ASSURIC	95 000 €
	645 200 COTISATIONS PREVOYANCE	3 200 €
	645 210 MUTUELLE OBLIGATOIRE	3 200 €
	645 300 COTISATIONS RETRAITE (AG2R)	24 000 €
	645 300 SMEA	2 500 €
	641 400 Indemnité licenciement	3 000 €
	641 300 PRIMES	- €
	671 400 Autre charges	- €
	648 200 INDEMNITES SERVICE CIVIQUE	- €
	671 400 Creanc. deven. Imrecouv. sur benef ou Chômage PARTIEL	- €
	Autres charges de gestion courante	- €
	651 000 Bedevanc. concessions. Brev. Licences	- €
	654 000 Pertes sur créances Imrecouvrables	- €
	654 110 Charges Banque alimentaire	- €
	658 000 Charges diverses gestion courante	- €
66	Charges financières	650 €
	Charges exceptionnelles	125 €
	671 800 Autres charges except. /opération de gestion	- €
	675 200 VNC des cessions d'actifs	- €
	Dotations aux amortissements et provisions	35 000 €
	681 121 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	35 000 €
	681 500 Dotat. aux prov risq. et charges	- €
	Impôts sur les bénéfices	- €

Accuse de reception en prefecture
049-264901158-20250226-DE-2025-011-DE
Date de reception prefecture : 04/03/2025



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS ET
L'ASSOCIATION RESTAURANTS DU CŒUR DU MAINE ET LOIRE**

AVENANT N°2

Entre les soussignés :

d'une part,

Le centre communal d'action sociale de la Ville d'ANGERS, représenté par Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020.

ci-après dénommé « le CCAS »,

Et d'autre part,

L'association RESTAURANTS DU CŒUR, dont le siège social est situé au 10 square Dumont d'Urville, représentée par Jean-Frédéric BARTHELEMY, Président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après dénommée « l'association ».

Préambule

La convention pluriannuelle d'objectifs entre le CCAS d'Angers et l'Association Restaurants du Cœur, précisant les engagements réciproques des deux co-contractants pour développer leurs projets respectifs dans une optique de complémentarité et de convergence particulièrement « dans le domaine de l'aide alimentaire, et d'une manière générale des actions d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique » a pris effet au 1^{er} janvier 2023 et est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Comme stipulé à l'article 9, pour déterminer le montant de la subvention du CCAS, « Les budgets prévisionnels suivants pour 2024 et 2025 seront fournis annuellement par l'association au CCAS avant versement de la subvention mentionnée pour chaque année respectivement, et ce, afin de s'assurer que le montant de la subvention est toujours en adéquation avec le coût du projet ».

Par conséquent, l'association a déposé un dossier de demande de subvention de fonctionnement en ajustant le montant demandé sur la base du budget prévisionnel actualisé.

C'EST POURQUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250226-DEL-2025-011-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier, dans la convention pluriannuelle d'objectifs, le montant de la subvention du CCAS allouée à l'association pour l'année 2025.

Article 2 : Modifications de l'article 9

L'article 9 de la convention pluriannuelle d'objectifs est modifié comme suit :

Le CCAS de la Ville d'Angers contribue financièrement pour un montant total de 167 232 € sur 2023, 2024, et 2025, sous réserve de l'octroi des crédits par le conseil d'administration.

	2023	2024	2025
<i>Montant de la subvention du CCAS</i>	54 632 €	56 300 €	56 300 €

Les autres paragraphes de l'article 9 demeurent inchangés.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions prévues au contrat et ses annexes demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires à Angers, le

POUR LE CCAS D'ANGERS

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

POUR L'ASSOCIATION,

Jean-Frédéric BARTHELEMY
Président



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS,
ANGERS LOIRE METROPOLE ET L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ FEMMES 49
AVENANT N°2**

Entre les soussignés :

d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'ANGERS, représenté par Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020,

ci-après dénommé « le CCAS »,

ANGERS LOIRE METROPOLE, représentée par son Président Monsieur Christophe BÉCHU, ou son représentant, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 7 octobre 2024,

et ci-après désigné par « ALM »,

Et d'autre part,

L'association SOLIDARITÉ FEMMES 49, dont le siège social est situé au 2 allée Georges Pompidou, 49100 ANGERS, représentée par sa Présidente, Madame Chantal JEOFFROY, dûment autorisée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « l'association ».

Préambule

La convention pluriannuelle entre le CCAS d'Angers, ALM et l'Association Solidarité Femmes 49, précisant les engagements réciproques des deux co-contractants pour « développer leurs projets respectifs dans une optique de complémentarité et de convergence particulièrement sur les thématiques de la prévention, de la lutte contre les violences faites aux femmes, l'aide et l'accompagnement des femmes en difficulté » a pris effet au 1^{er} janvier 2022 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans un contexte de projet d'acquisition pour l'association en 2025, entraînant des changements sur le projet associatif lui-même, il est proposé de prolonger la convention existante d'une année par avenant, afin de travailler ensuite à une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs en prenant en compte les avancées du projet de l'association.

C'EST POURQUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention existante pour l'année 2025.

Article 2 : Modifications de l'article 4

L'article 4 de la convention pluriannuelle d'objectifs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, couvrant les années civiles 2022, 2023, 2024 et 2025. Elle pourra être révisée par avenant, après accord entre les parties contractantes. Elle pourra être résiliée, sans indemnité, par chacune des parties, à tout moment. »

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions prévues au contrat et ses annexes demeurent inchangées.

Il est précisé que la participation financière du CCAS et d'ALM prévue à l'article 11 chaque année pour la durée de la convention sera identique pour l'année 2025.

Fait en 3 exemplaires à Angers, le

POUR LE CCAS D'ANGERS,
Sa Présidente déléguée,
Christelle LARDEUX-COIFFARD

POUR ANGERS LOIRE METROPOLE,
Son Président,
Christophe BÉCHU

POUR L'ASSOCIATION SOLIDARITE FEMMES 49,
Sa Présidente,
Chantal JEOFFROY